

Demande déposée le 29/04/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06/05/2024

**N° PC 022 209 23 C0017
M01**

Par :	Madame ROUSSELIN-PERRICHON MONIQUE
Représenté par :	
Demeurant à :	2 Rue Du Vieux Bourg 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON)
Sur un terrain sis à :	2 Rue Du Vieux Bourg 22650 Beausais-sur-Mer
Cadastré :	209 357 A 458
Nature des Travaux :	L'extension d'une maison d'habitation

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/04/2024 par Madame ROUSSELIN-PERRICHON MONIQUE demeurant 2 rue Du Vieux Bourg, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON) (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une maison d'habitation,
- sur un terrain situé 2 Rue Du Vieux Bourg, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface plancher créée de 43 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2006, révisé le 14/08/2009 et le 05/07/2012, modifié le 14/08/2009, le 02/03/2012 et le 18/05/2015 ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2024;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant qu'en l'état, le projet n'est pas de nature à s'insérer qualitativement dans l'environnement bâti et paysager composant le périmètre délimité des abords du monument historique (église ancienne) ;

Considérant que la mise en œuvre en façade Ouest d'une lucarne rampante de volumétrie importante en rupture avec l'architecture de la construction concernée, l'implantation d'un escalier extérieur en façade sur rue perturbant la lecture de la composition en façade, la réalisation d'une extension à la terrasse existante de surface excessive au vu de la surface de plancher de la construction principale (hors échelle) ne respecte pas le caractère des lieux avoisinants de par son aspect extérieur ;

Considérant que le projet ne s'intègre pas à la construction existante, et par son caractère disruptif, porte atteinte à la présentation des lieux en périmètre délimité des abords autour du monument historique ;

Considérant dès lors que la réalisation de ce projet serait de nature à compromettre le site dans lequel il s'inscrit ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 04/07/24
Le Maire,

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr